

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2026

RECONNAÎTRE UNE PRÉSUMPTION DE LÉGITIME DÉFENSE POUR LES FORCES DE L'ORDRE, DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS - (N° 691)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 20

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Frédérique Meunier, Mme Blin, Mme Gruet, M. Rolland et
Mme Louwagie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure, après la première occurrence du mot : « nationale », sont insérés les mots : « et municipale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'étendre le bénéfice du dispositif de l'article 435-1 du code de la sécurité intérieure, qui définit le cadre légal d'usage des armes commun aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, aux agents de la police municipale.

Les situations auxquelles ils sont quotidiennement confrontés sont strictement identiques à celles rencontrées par les forces de sécurité de l'État. Les priver des mêmes fondements juridiques d'action, notamment pour empêcher la réitération d'atteintes graves à la vie, revient à exposer inutilement les agents comme la population.